

DB343.

REQUETE CONJOINTE
A MONSIEUR LE PRESIDENT DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

CCM

JE SOUSSIGNE :

Madame Quitterie LENOIR,

Agissant en qualité de Présidente de la Société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT,
Société par actions simplifiée au capital de 97 000 euros,
Dont le siège social est sis à BORDEAUX (33100) 4, Rue Serr,
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 494 030 182,

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

La Société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT envisage de réaliser une augmentation de son capital social au moyen d'apport des biens ci-après désignés :

- Apport de la clientèle de son activité de Commissariat aux comptes de Monsieur Olivier MAZEAU

Cet apport serait effectué par Monsieur Olivier MAZEAU, Commissaire aux comptes.

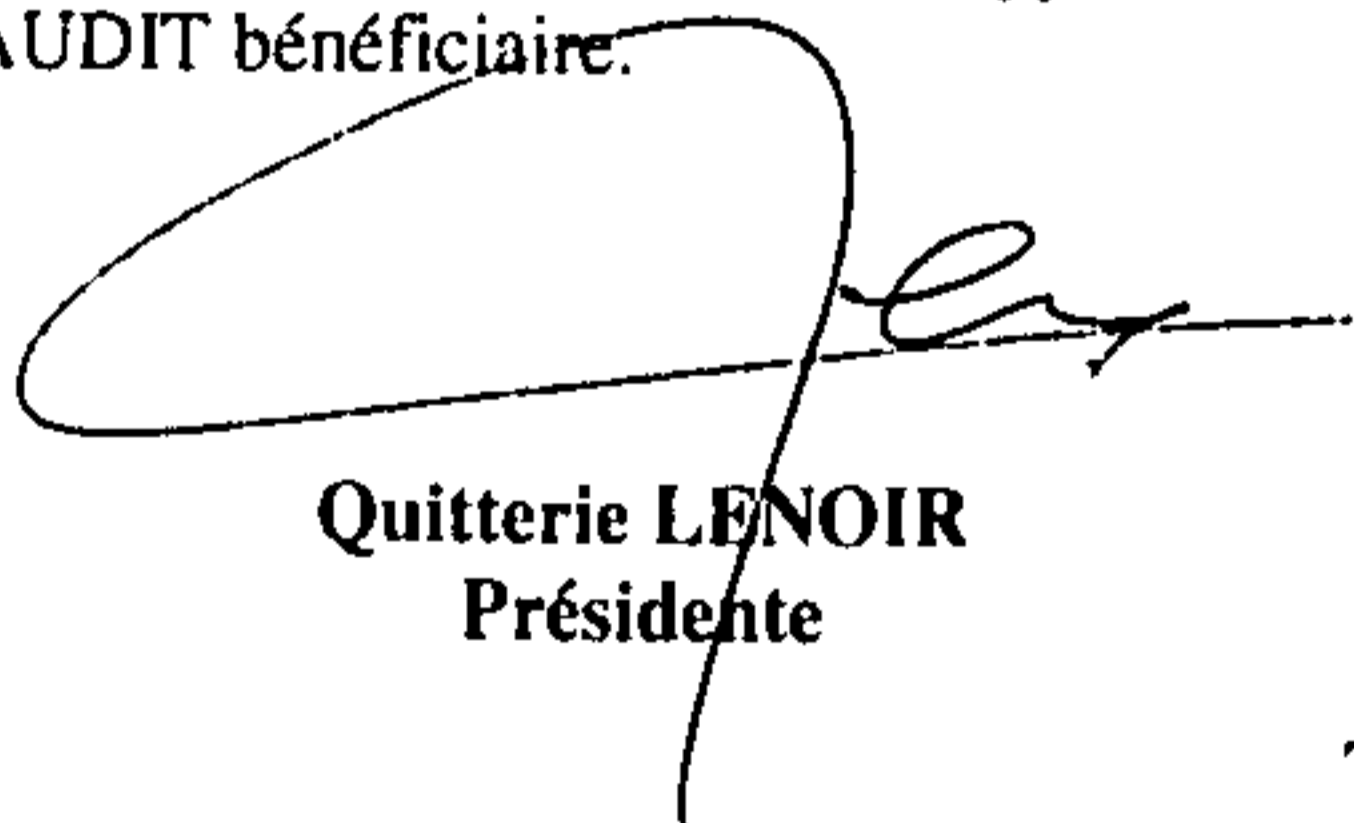
Sous réserve des vérifications prévues par la loi, cet apport peut être évalué à 73 250 euros.

En conséquence, le soussigné a l'honneur de vous demander de bien vouloir désigner conformément aux dispositions des articles L 225-147 du Code de commerce, R 225-7 du Code de commerce et R 225-136 du Code de commerce, tel Commissaire aux apports qu'il vous plaira, avec pour mission :

- d'apprécier et évaluer l'apport consenti par Monsieur Olivier MAZEAU ;
- d'apprécier la valeur des avantages particuliers éventuellement octroyés ;
- d'établir un rapport contenant les mentions prévues par les dispositions réglementaires qui sera mis à la disposition des actionnaires et déposé au Greffe du tribunal de commerce dans les délais fixés par le décret du 23 mars 1967, modifié par le décret du 10 février 2005.

Est jointe à la présente requête une note descriptive des apports, des apporteurs et de la Société COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT bénéficiaire.

Fait à BORDEAUX
Le 1^{er} décembre 2008



Quitterie LENOIR
Présidente

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

Le 12 DEC. 2008

sous le N° 17.0505

ORDONNANCE

Nous, Alfred REICH, Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux,

Assisté du Greffier,

Vu les articles 493 et suivants, 875 du code de procédure civile,

Vu la requête qui précède,

Vu les dispositions des articles L 225-147, R.225-7 et R.225-136 du Code de Commerce,

Désignons Madame Corinne LYONNET, 8, rue des Ecoles, 33200 BORDEAUX, en qualité de commissaire aux apports avec pour mission de vérifier et d'apprécier les apports en nature consentis au profit de la SAS COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, 4, Allée Serr, 33100 BORDEAUX, identifiée sous le numéro 494.030.182 RCS BORDEAUX par Monsieur Olivier MAZEAU, Commissaire aux Comptes .

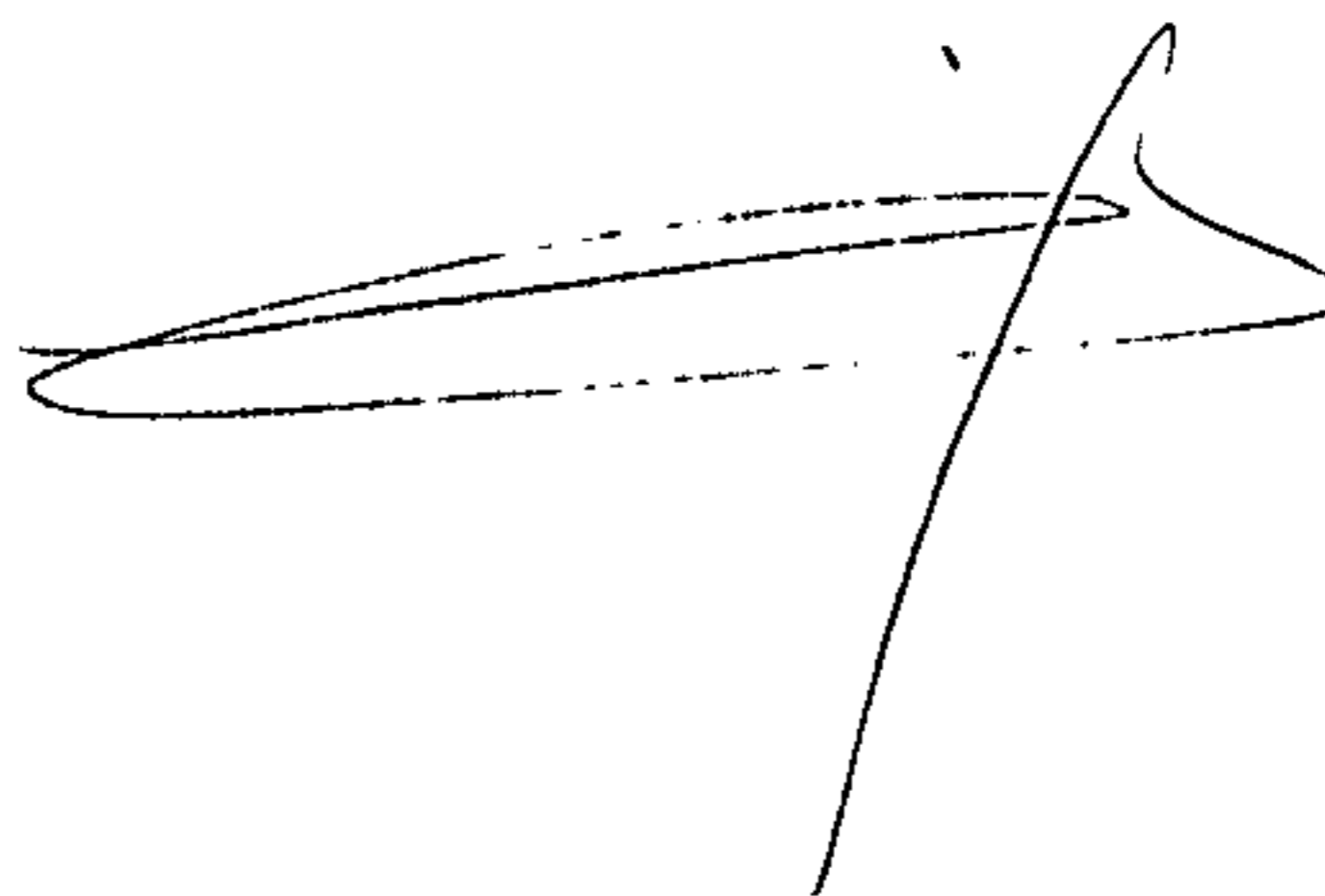
Disons qu'en application de l'article 21 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978 et de l'article R 210-19 du code de commerce, le Greffier du Tribunal de céans devra déposer une copie de la présente au dossier de la Société, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si le commissaire aux apports désigné se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus par l'article L.225-224 (1) du Code de Commerce, il devra Nous demander son remplacement par simple requête.

Fait et ordonné à BORDEAUX, en Notre Cabinet, au Palais de la Bourse, le 11 décembre 2008.



Michel BONNET
Greffier d'Audience



(1) ART.L.225-224 - Ne peuvent être commissaires aux comptes d'une société déterminée :

1°) les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs ou le cas échéant membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société ou de ses filiales telles qu'elles sont définies à l'article L.233-1.

2°) Les parents et alliés jusqu'au 4^e degré inclusivement des personnes visées au 1°

3°) Les administrateurs, les membres du directoire ou du conseil de surveillance, les conjoints de administrateurs ainsi que, le cas échéant les membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital

4°) Les personnes et les conjoints des personnes qui reçoivent de celles visées au 1°, de la société ou de toute société visée au 3° un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaire aux comptes.

5°) les sociétés de commissaire dont l'un des associés se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.